

**Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT**

No. 001 / OI / REM

Mission conjointe UCC – Observateur Indépendant

Titre : CS N° 0644
Localisation : Haute Sanaga
Dates de la mission : Du 04 au 06 avril 2005
Sociétés : GAU-SERVICES

Equipe Observateur Indépendant :

*M. Guy Huot, Chef de mission
M. Serge C. Moukouri, IEF
M. Jean Cyrille Owada, IEF*

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

La mission s'est déroulée dans le cadre de la mise en oeuvre du programme conjoint de mission élaboré par l'Unité Centrale de Contrôle et l'Observateur Indépendant sortant, Global Witness. Cette mission est aussi la première de l'ONG Resource Extraction Monitoring (REM) en qualité d'Observateur Indépendant au contrôle et au suivi des infractions forestières.

2. Objectifs de la mission

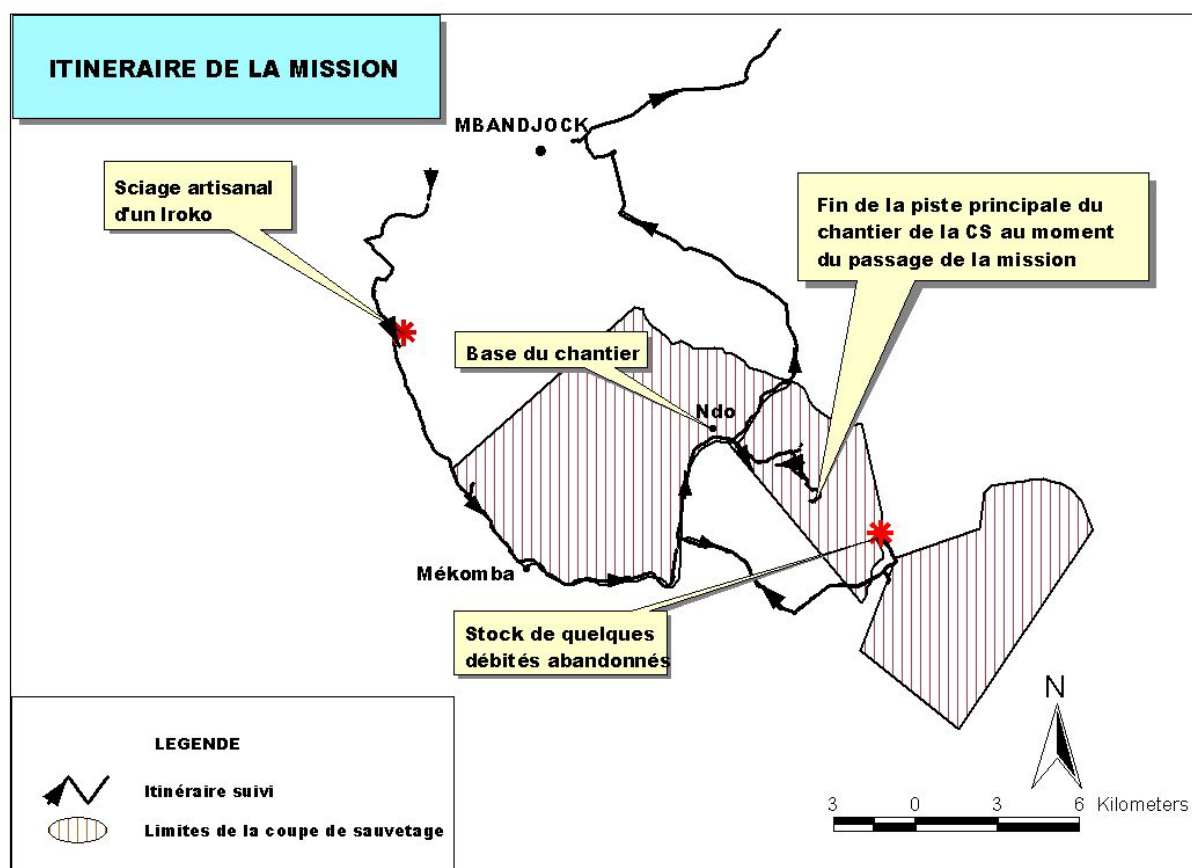
La mission avait en charge de :

1. Contrôler les activités d'exploitation forestière dans le cadre des titres valides ;
2. Contrôler les unités de transformation ;
3. Faire l'état des lieux des stocks de bois abandonnés ;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière irrégulière ;
5. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitée
4 avril	Trajet Yaoundé – Nanga Eboko	Nanga Eboko
5 avril	Observation CS N°0644, attribuée à Gau-Services	Nanga Eboko
6 avril	Trajet Nanga Eboko – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi



5. Activités réalisées

La mission a visité le chantier d'une « Coupe de Sauvétage (CS) » s'exerçant sur la zone des futures extensions des plantations de la Société Sucrière du Cameroun (SOSUCAM).

6. Personnes rencontrées

Pour mener les investigations au sein de la CS n°0644/L/MINEF/SG/DF/SDAFF la mission a tenu plusieurs séances de travail avec les responsables locaux notamment, le chef section forêt de la Haute Sanaga, le chef de poste forestier de Mbandjock. Sur le terrain, la mission a eu un entretien avec le chef chantier.

7. Documentation consultée

- Une lettre du Ministre octroyant la coupe de sauvétage
- Une carte représentant les différents blocs affectés à la CS
- Une attestation de mesure de superficie
- Un certificat de matérialisation des limites
- Une notification de démarrage des travaux
- Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance (reçue après la mission sur le terrain)
- Projet des correspondances de la Direction des forêts au Ministre et à GAU-S (annexe 4)

- Tableau de suivi des titres inscrits au SIGIF pour l'exercice 2005 (daté du 19 avril 2005) (annexe 6)

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas rencontré de difficultés significatives sur le terrain.

9. Situations observées

Sur le chemin menant au chantier de la CS attribuée à la société GAU-S par lettre ministérielle N°0644/L/MINEF/SG/DF/SDAF datée du 24 mars 2004 (cf. Annexe 2), la mission a surpris deux individus en délit de coupe non autorisée d'un Iroko dans une cacaoyère. Le cas a été confié au Chef de poste de Mbandjock pour la suite des investigations. Aucun PV n'a été rempli sur place.

La mission a ensuite visité le chantier de la CS et a noté que les activités d'exploitation y sont conduites par la société Patrice Bois. Cette coupe de sauvetage attribuée à Gau-Services est enregistrée au SIGIF sous l'appellation Autorisation de Récupération de Bois (ARB) (annexe 6) - dont la délivrance est du reste suspendue suite à la décision N° 0944/D/MINEF/DF du 30 juillet 1999 (annexe3) - et marquée non valide.

Selon la Direction des forêts, la coupe de sauvetage dont il est question dans ce rapport est une appellation des coupes de récupération prévues par les articles 73 de la loi et 110 du décret (cf. Compte rendu du Comité de Lecture). La loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts en son article 73 prévoit en effet qu'en cas de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie du domaine forestier national (...) l'Administration chargée des Forêts procède à une coupe de récupération, en régie ou par vente de coupe (...). En son alinéa (2), l'article 110 du décret renchérit sur le fait que la récupération des produits forestiers du domaine forestier national se fait soit en régie, soit par vente aux enchères publiques, sur la base des résultats d'inventaire.

S'appuyant sur ces dispositions légales et conformément à ses termes de référence, l'Observateur Indépendant a saisi le ministre par courrier en date du 13 avril 2005 aux fins de recevoir toute la documentation relative à cette coupe de sauvetage. En réponse à cette correspondance, la Direction des forêts a mis à la disposition de l'Observateur Indépendant un certain nombre de projets de lettres (annexe 4) de l'analyse desquelles il ressort que la société GAU - Services:

- Aurait été privée d'une vente de coupe à elle attribuée en 1998 alors que le cahier de charge avait déjà été exécuté et qu'en octobre 2001, il lui avait été demandée de soumissionner pour les prochaines ventes de coupes;
- N'avait pas introduit de dossier de compensation auprès de la Direction des forêts;
- A reçu la liberté de choisir la future localisation de la coupe de sauvetage à elle attribuée en guise de compensation pour la vente de coupe perdue. Dans sa note au Ministre, la Direction des forêts affirme en effet avoir "pu identifier dans le Département de la Haute-Sanaga deux zones libres qui peuvent faire l'objet d'un choix par la requérante et répondre ainsi à sa demande..." (annexe 4A)

Eu égard à ce qui précède et au regard des constats faits sur le terrain, l'Observateur Indépendant note les points suivants:

1. Des prérequis pour une coupe de récupération :

Du projet de développement: l'OI n'a pas connaissance de l'existence d'une correspondance de la SOSUCAM ou encore du ministère en charge de l'agriculture au sujet d'un projet d'extension des plantations de canne à sucre.

De la réalisation d'une étude d'impact environnemental: Aucune étude d'impact n'a été réalisée en vue de l'attribution de cette coupe de récupération.

2. De la procédure d'attribution :

De la vente aux enchères publiques: Aucune information se rapportant à l'existence d'un éventuel avis au public relatif à une vente aux enchères liée à cette coupe de sauvetage n'a été reçue. Néanmoins de l'exploitation des correspondances, il apparaît que l'attribution s'est faite de gré à gré.

3. **Des raisons de la non exploitation de la vente de coupe :** Nul part dans les correspondances, il n'est fait mention du numéro, de la localisation et des motifs de la non exploitation de la vente de coupe dont la société GAU - Services était bénéficiaire.
4. **Carnet de chantier :** Le carnet de chantier (DF10) de la société GAU-S n'est pas rempli conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. En effet, l'article 125 du décret No 531 du 23 août 1995 portant régime des forêts stipule que les arbres abattus doivent être inscrits journallement dans le carnet de chantier. Or la dernière date figurant dans le DF10 de la société GAU-S est celle du 29 mars 2005 alors que des grumes datant du 3 avril 2005 gisaient sur le parc à bois.
5. **Renouvellement de la CS :** Un projet de lettre à l'attention de GAU-S montre que cette CS a récemment fait l'objet d'un renouvellement sur le motif qu'il y a une augmentation des volumes due à l'enlèvement de tous les bois exploitables et les bois qui n'ont pas atteints leur diamètre minimum d'exploitabilité (annexe 4B)



Photo 1 et 2 : Chantier d'exploitation de GAU-S

10. Infractions constatées

Carnet de chantier non-tenu conformément à la législation en vigueur par la société GAU-Services. La procédure d'octroi de la coupe de récupération n'a pas été respectée.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

11.1. Conclusions

Conclusion 1

Au regard de ce qui précède l'Observateur Indépendant conclut que les conditions nécessaires à l'existence d'une coupe de récupération n'ont pas été remplies.

Conclusion 2

En compensation d'une prétendue vente de coupe de 2500 ha, le MINFOF a attribué de gré à gré à la société GAU - Services une coupe de récupération sur 10000 ha de forêt (annexe 5).

Conclusion 3

Le carnet de chantier de la société GAU - Services n'est pas tenu en conformité avec la législation en vigueur. Par ailleurs, dans la mesure où le titre est marqué non valide, ce carnet de chantier n'aurait pas dû être délivré à la société GAU - Services.

11.2. Recommandations

Recommandation 1

L'Observateur Indépendant recommande qu'un état de l'ensemble des droits d'accès similaires délivrés par le MINFOF soit dressé en rapport avec les conditions et procédures d'octroi.

Recommandation 2

L'Observateur Indépendant recommande l'annulation de la coupe de sauvetage N°0644/L/MINEF/SG/DF/SDAFF attribuée de gré à gré à la société GAU-S en outre des investigations internes au sein des services du MINFOF devraient être menées concernant l'allocation de cette coupe récupération en marge de la réglementation en vigueur.

Recommandation 3

L'Observateur Indépendant recommande la convocation pour verbalisation des responsables de la société GAU-Services en rapport avec la mauvaise tenue des documents de chantier.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORÊTS
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES FORÊTS

MINISTRY OF ENVIRONMENT
AND FORESTRY
SECRETARIAT GENERAL
DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le 24 MARS 2004

N° 644 /MINEF/SG/DF/SDAFF

POSTE REÇU LE 04 SEP. 2004
DIRECTION DES FORÊTS
BOITE NO 100

Le Ministre,

A Madame la Gérante de la Société
GAU-SERVICES
BP 262 KRIBI

Objet : réponse à votre requête.

Madame la Gérante,

J'ai l'honneur de vous autoriser à effectuer une coupe de sauvetage dans la zone des futures extensions des plantations de la Société Sucrière du Cameroun (SOSUCAM) située dans l'arrondissement de Mbandjok, département de la Haute-Sanaga, Province du Centre pour un volume de 34.591 m³ selon le rapport de la mission de vérification du MINEF en date du 19 février 2004.

Avant le démarrage des travaux qui dureront 12 (douze) mois, et seront suivis personnellement par le Délégué Provincial de l'Environnement et des Forêts du Centre, vous me ferez parvenir l'inventaire par secteur où s'effectuera la coupe de sauvetage en vue de la facturation par le SIGIF et le paiement de la taxe d'abattage auprès des services compétents du MINFIB (PSRF).

Veillez croire, Madame la Gérante, à l'assurance de ma considération distinguée.



Tanyi-Mbianyoi C.O.

Annexe 3 : Décision N° 0944/D/MINEF/DF portant sur l'arrêt des autorisations de récupération de bois

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTRY OF ENVIRONMENT
AND FORESTRY

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

DIRECTION DES FORETS

DECISION N° 0944/D/MINEF/DF PORTANT SUR L'ARRET
DES AUTORISATIONS DE RECUPERATION ET D'EVACUATION
DE BOIS ET SUR L'ARRET DES PERMIS ET AUTORISATIONS
PERSONNELLES DE COUPE.

Compte tenu des abus constatés dans l'attribution des autorisations de récupération et d'évacuation de bois ainsi que sur des permis et autorisations personnelles de coupe, et en application de la politique de planification des titres telles qu'arrêtée par le Gouvernement camerounais, le Ministre de l'Environnement et des Forêts

DECIDE.

Article 1er. L'attribution de nouvelles autorisations de récupération et d'évacuation de bois ainsi que des permis et autorisations personnelles de coupe, est suspendue sur l'ensemble du territoire national à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2: Les titulaires des titres ou autorisations en cours de validité, sont tenus de faire la déclaration de ces derniers à la Direction des Forêts, en vue de l'obtention d'un quitus valable pour l'exercice en cours (1999/2000). Seuls les bénéficiaires dudit quitus signé par le Ministre de l'Environnement et des Forêts seront autorisés à poursuivre normalement leurs activités.

Toute infraction constatée dans l'application de cette décision sera passible de sanctions disciplinaires à l'encontre des contrevenants.

Article 3: La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS

DF/Pour exécution et suivi

Tous Gouverneurs

Tous Préfets concernés

Tous Délégués provinciaux

Archives/chronos

YAOUNDE, le 30 JUIL. 1999
Le Ministre de l'Environnement
et des Forêts

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

N° /N/MINEF/SG/DF/SDAFF/SAG

Objet Compensation vente de coupe
a/n Mme GAUTHIER

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MINISTRY OF ENVIRONMENT
AND FORESTRY

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le

**NOTE A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES FORETS**

YAOUNDE

Par Bordereau n°B125/SG/PM du 17 novembre 2003, le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre a transmis à votre Excellence, la requête portée en marge en demandant de diligenter cette procédure dans le sens d'aboutir à une solution heureuse.

De l'étude de ce dossier, il ressort que :

- La requérante a été privée de la vente de coupe à elle attribuée en 1998 alors que le cahier de charges avait déjà été exécuté
- le 19 octobre 2001, il a avait été demandé à cette société de soumissionnée pour les prochaines ventes de coupe
- En son temps la société d'Exploitation Forestière et Négoce de Bois **GAU-SERVICES Sarl** était dans la même situation que la société **ZANGUIM Albert (Z.A)** qui a obtenu réparation et qui est en exploitation par vente de coupe n°**11.05.04** (la vente de coupe de ce dernier se trouvait dans le sanctuaire de faune de **BAYAMBO** dans le Sud-Ouest).
- Quant à la société **GAU-SERVICES**, il n'y avait pas à ce moment précis un dossier à notre connaissance au niveau de la Direction des Forêts. Il ne s'agit pas ici d'un cas de favoritisme pour la société **Z.A** ou d'une volonté de frustrer la société **GAU-SERVICES**.

Dans le cadre de la recherche du compromis, Votre Excellence à régulièrement sollicité ses services compétents pour la résolution de ce contentieux. C'est ainsi que par lettre n°00713/MINEF/CAB du 13 novembre 2003 , vous répondiez à Madame la Gérante de cette société dans ce sens

La Direction des Forêts (**SDIAF/SA**) ont pu identifier dans le Département de la Haute-Sanaga deux zones libres qui peuvent faire l'objet d'un choix par la requérante et répondre ainsi à sa demande et à la préoccupation du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

De ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de lettre invitant la Gérante de la société GAU-SERVICES à prendre contact avec vos services compétents pour la régularisation de ce contentieux.

Vos hautes instructions m'obligerait./-

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

N° /N/MINFOFA/SG/DF/SDAFF/SAG

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le

LE MINISTRE
A LA GERANTE DE LA SOCIETE
GAU-SERVICES
BP 262 Kribi

Objet Rapport d'activités
de l'ACS0644 Mbandjock

Madame la Gérante,

Vous avez bien voulu me faire tenir le rapport à mi-parcours des activités de l'autorisation d'enlèvement de bois délivrée par mes soins dans une coupe de sauvetage dans les espaces d'extension des plantations de cannes à sucre de la SOSUCAM.

Y faisant suite,

J'ai l'honneur de vous informer qu'une mission de vérification que j'ai dépêchée dans les espaces à vous attribués relève que l'augmentation des volumes est due à l'enlèvement de tous les bois exploitables qui ont été inventoriés et les bois qui n'ont pas atteints leur diamètre minimum d'exploitabilité.

Etant donné que vous inscrivez tous les bois coupés sur DF10, je vous invite à continuer l'opération dans cette coupe de sauvetage conformément à l'autorisation à vous délivrée par lettre n° 0644/L/MINEF/SG/DF/SDAFF/SAG du 24 Mars 2004, tout en vous assurant du paiement mensuel auprès des services du fisc (PSRF) des volumes de bois facturés au SIGIF.

Veillez agréer, Madame la Gérante, à l'assurance de ma parfaite considération./.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
MINISTÈRE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
MINISTRY OF SCIENTIFIC
AND TECHNICAL RESEARCH

INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE
B.P. 157 Tél. : 222 29 21 Yaoundé

NATIONAL INSTITUTE OF CARTOGRAPHY
P.o. Box 157 YAOUNDE TEL. 222 29 21

DEPARTEMENT DE LA CARTOGRAPHIE
ET DE LA TELE-DETECTION

Yaoundé, le 08 Avril 2004

SERVICE DE LA REDACTION CARTOGRAPHIQUE

N°...0919.../AMS/MINREST/INC/DR/DCT/SC

ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

Superficie mesurée : 10.000 hectares
Demandeur : GAU-SERVICES
Mappe de référence : Bafia et Nanga Eboko à 1/200.000^e
Situation Administrative : Département(s) de la Haute Sanaga
Arrondissement(s) de Mbandjok et Nkoteng
District(s) de Lembe
Planimètre utilisé : Coradi 36 891

DESCRIPTION DE LA ZONE FORESTIERE

DOMAINE 1 : 5.000 hectares

Le point de base A est situé à Metcheng sur le pont de la rivière Nto.
Ses limites sont :

Au Nord : Les rivières Nto et Miala en aval suivant AB = 6200m.
A l'Ouest : La droite BC = 9200m de gisement 227 degrés.
Au Sud : La route Nkonnan-Mekomba-Koumayos suivant CD = 9400m.
A l'Est : La route Koumayos-Ndo-Metchang suivant DA.

DOMAINE 2 : 3.600 hectares

Le point de base A est situé sur la rivière Nyia à 2800m en aval de sa confluence avec la rivière Mendi.
Ses limites sont :

Au Sud et à l'Est : Les droites AB = 4300m et BC = 8800m de gisements 132 et 41 degrés.
Au Nord et à l'Ouest : Suivre une piste forestière d'Est en Ouest suivant CD = 5400m et les droites DE = 1400m ;
EF = 3000m et FA = 3400m de gisements 193,5 ; 246,5 et 206 degrés.

DOMAINE 3 : 1.400 hectares

Le point de base A est situé à Metcheng sur le pont de la rivière Nto.
Ses limites sont :

Au Nord et à l'Est : La rivière Nto en amont suivant AB = 2800m la droite BC = 2600m de gisement 166 degrés
et un cours d'eau non dénommé en aval suivant CD = 3800m.
Au Sud et à l'Ouest : La droite DE = 7200m de gisement 321 degrés et la route Ndo-Metcheng suivant EA.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie totale de Dix mille hectares.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. /



LE CHEF DE SERVICE
LA REDACTION CARTOGRAPHIQUE

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts

Tableau de Suivi des Titres inscrits au SIGIF pour l'exercice 2005

Tuesday, April 19, 2005

Titre	No Titre	Sigle	Commune	UFA	Superficie	Valide	Emis le	Superficie P.
Autorisation de récupération	804001	GAU	Nkotang		10000	No		0
	804002	KDA	Nanga -Eboko		2500	No		0
Concession forestière - provisoire	1004	CIBC	Moloundou	10-015	155421	Yes	12/24/04	5437
	1020	SFH	Ngambe-Tikar	08-003	53160	No		0
	1029	TRC	Ndikinimeki	00-004	92390	Yes	12/20/04	4183
		TRC	Nkondjock	00-004	20400	No		0
		TRC	Yingui	00-004	12700	No		0
	1032	LOREMA	Djourm	09-003	66282	Yes	12/22/04	4620
		LOREMA	Djourm	09-04a	20839	No		0
		LOREMA	Djourm	09-05a	9007	No		0
		LOREMA	Mintom	09-003	42674	No		0
	1037	GWZ	Ma'an	09-024	76002	Yes	2/24/05	2500
	1049	SABM	Bibey	08-007	83400	Yes	2/8/05	2867
	1052	SEFAC	Yokadouma	10-008	72729	Yes	12/21/04	2370
	1053	SEFAC	Moloundou	10-010	191	No		0
		SEFAC	Salapoumbe	10-010	60954	Yes	3/31/05	2500
		SEFAC	Yokadouma	10-010	615	No		0
	1057	FIPCAM	Lonnié	10-047	10176	No		0
		FIPCAM	MINDOUROU	10-047	36904	Yes	12/17/04	2500
	1060	FB	Moloundou	10-064	114379	Yes		3851
	1062	AVEICO	Djourm	09-012	26816	No		0
		AVEICO	Oveng	09-012	58315	No		0
	1063	CFK	Mvangane	09-013	29204	No		0
		CFK	Oveng	09-013	2000	Yes	1/12/05	1400
		CFK	Sangmélima	09-013	20000	Yes		1115